Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N° RG : 013 / 2021

ORDONNANCE DU 22 FEVRIER 2022

N° _____/Ordonnance

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre **Abdoulaye Yarie SOUMAH**, Greffier, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

LES PARTIES EN CAUSE

Assignation du : 20/01/2022

DEMANDERESSE

Objet: Désignation d'un mandataire ad hoc

La Société AXIS International Limited, immatriculée au registre des entreprises sous le numéro N1C20121320, sise à Dubaï (Emirats Arabes Unis)- 608 Mankhol Building, Khalid Bin Whaleed Street, Bur Babai – P.O BOX13742- Dubaï-UAE, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Radikha Penkaj OSWAL, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure à l'étude de son conseil le Cabinet d'Avocat BAO et fils, sis à l'immeuble Alimah Soumah, en face du ministère des finances, au quartier Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

- 1- Monsieur Ramesh SODUM, née le 11 mars 1968 à Hyderabad (Inde), titulaire du passeport N°E4081657 délivré le 09 mai 2012 et expirant le 09 mai 2022, administrateur général de société, domicilié dans la commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil le cabinet d'Avocat Thiam et associés, représenté par Maître Aïssata Boubacar BAH, Avocate à la Cour.
- 2- La Société AXIS Minerals Ressources SA, de droit guinéen, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM / GC-KAL/044.314A/2013 du 28 janvier 2013, sise au quartier Téminetaye, commune de Kaloum, Conakry, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Ramesh SODUM.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En vertu de notre ordonnance N°008 du 13 janvier 2022 rendue sur requête, la Société AXIS International Limited a donné assignation à Monsieur Ramesh SODUM et à la Société AXIS Minerals Ressources SA suivant acte en date du 20 janvier 2022, à l'effet de nous voir statuer, à l'audience du 25 janvier 2022 et jours et suivants, sur sa demande en désignation d'un mandataire ad hoc.

La Société AXIS International Limited expose au soutien de son action qu'elle fait partie du groupe de société OSWAL MIDDLE EAST LLC appartenant à la famille Oswal (Monsieur Pankaj OSWAL et Madame Radhika OSWAL).

Elle explique que Monsieur Ramesh SODUM qui est lié à elle par un contrat de travail a été envoyé en République de Guinée en 2013 pour y implanter la Société AXIS Minerals Ressources SA qui a effectivement été créée et immatriculée au RCCM le 28 janvier 2013 avant que la totalité des actions de ladite société lui soit cédée le 16 septembre 2013, faisant ainsi d'elle l'unique actionnaire, qu'ensuite cette cession a été publiée au RCCM sous le numéro de formalité RCCM/GC-KAL-M2/053.605/2013 le 30 décembre 2013.

Elle affirme qu'après l'obtention du permis de recherche par la Société AXIS Minerals Ressources SA, elle a réglé les factures de plusieurs études réalisées par celle-ci dans le but de trouver les gisements économiquement viables afin de passer à la phase d'exploitation.

Elle soutient que depuis plusieurs années Monsieur Ramesh SODUM, l'Administrateur Général de la Société AXIS Minerals Ressources SA manque à ses obligations inhérentes à la gestion de cette société en ce sens qu'aucune assemblée générale des actionnaires n'a été convoquée depuis sa création ce, en violation des article 14 et 20 des statuts et qu'aucun arrêté des comptes annuels n'a été effectué outre le fait que la communication des états financiers ne lui a été faite.

Vu ces manquements graves dans la gestion dit-elle, Monsieur Ramesh SODUM a été licencié par le groupe de la Société Oswal MIDDLE EAST LLC dont elle fait partie le 13 février 2021 et qu'elle a ensuite appris que la Société AXIS Minerals Ressources SA a obtenu le permis d'exploitation minière industrielle dans les préfectures de Boffa, Fria et Dubréka en date du 2 novembre 2018 et que ladite société est désormais membre d'un consortium avec la Société Guinean Brain Touch SARL suivant acte en date du 27 mai 2019 reçu par Maître Khayrati BAH-BARRY, notaire pour dépôt et reconnaissance d'écriture.

Selon elle, les engagements pris par Monsieur Ramesh SODUM sans son autorisation sont susceptibles d'engendrer des conséquences graves à son détriment et celui de la Société AXIS Minerals Ressources SA d'où la nécessité de convoquer une assemblée générale ordinaire pour révoquer ce dernier de ses fonctions d'Administrateur général de ladite Société conformément à l'article 13 des statuts.

Elle précise que l'absence de convocation de l'assemblée générale des actionnaires paralyse gravement le bon fonctionnement de la Société AXIS Minerals Ressources SA, ce qui justifie l'urgence de la désignation d'un mandataire judiciaire à cet effet ce, en application des dispositions de l'article 516 de l'AUDSC-GIE.

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite de la recevoir en son action, designer un mandataire ad hoc pour la convocation d'une assemblée générale ordinaire à une date fixée à bref délai par la juridiction présidentielle de ce siège.

En réplique, Monsieur Ramesh SODUM affirme que dans le cadre de sa mission visant à mettre en place un projet minier en République de Guinée, il a créé la Société AXIS Ressources SAU et obtenu auprès des autorités compétentes les autorisations et permis requis pour le développement du projet alors même que l'actionnaire unique de cette dernière en l'occurrence la Société AXIS International Limited avait complètement abandonné ledit projet en lui ordonnant la fermeture des bureaux, le licenciement de tous les employés et en refusant de payer les factures et les frais de la licence, outre le fait que le compte en banque de cette société est totalement vide, ce qui selon lui signifie clairement une renonciation au projet.

Il explique que la famille OSWAL qui est propriétaire de la Société AXIS International Limited a coupé tout contact avec lui en l'excluant des conversations WhatsApp du groupe de société avant de le licencier suivant un courrier qu'il a reçu courant 2019. Mais qu'en dépit de ce licenciement il a poursuivi le projet en payant lui-même certains frais et que le projet est de nos jours viable puisque la première exportation de bauxite était prévue à la fin du mois de janvier 2022 et que c'est à ce moment que la demanderesse lui fait des multiples reproches quant à sa gestion.

Il justifie l'absence de la tenue de toute assemblée générale par le fait que la Société AXIS International Limited avait coupé tout contact avec lui comme en fait font foi leurs échanges d'e-mails, les échanges sur WhatsApp et qu'il ne s'est jamais opposé à la tenue de ladite assemblée qu'il souhaite autant que la demanderesse.

Il précise qu'au regard des dispositions de l'article 529 de l'AUDSC-GIE, il était dans l'incapacité de tenir une assemblée générale qui nécessitait des moyens financiers et la présence de l'unique actionnaire.

Il souligne qu'il est inutile de nommer un mandataire ad hoc en ce sens qu'il est disposé à organiser à tout moment cette l'assemblée maintenant que l'actionnaire unique fait signe de présence et que sa révocation serait injustifiée et violera sans doute les dispositions des article 509 et 516 de l'AUDSC-GIE dans la mesure où le mandataire ne peut convoquer l'assemblée que si l'administrateur refuse ou se montre négligeant à cet effet.

Selon lui, l'arrêté des comptes annuels et la communication des états financiers ne doivent lui être demandés dans la mesure où la Société AXIS Minerals Ressources SA n'a effectué aucune activité.

Il justifie par ailleurs l'entrée de la Société AXIS Minerals Ressources SA dans le consortium par la nécessité de rechercher un financement qui s'était imposée à lui eu égard à l'abandon complète de celle-ci par son unique actionnaire ce en application de l'article 14 des statuts.

C'est pourquoi, elle sollicite d'exiger de la Société AXIS International Limited d'établir son existence en vertu de la loi des Emirats Arabe Unis où elle est créée, lui permettre d'organiser une assemblée générale en déhors de toute poursuite judiciaire et dans un délai bref, rejeter toutes les prétentions de la demanderesse.

Au cours de l'audience du mardi 8 février 2022, vu que Monsieur Ramesh SODUM dit être disposé à organiser l'assemblée générale ordinaire, la Société AXIS International Limited a affirmé qu'elle renonce à sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc et ne s'oppose à ce que cette assemblée soit organisée par Monsieur Ramesh SODUM.

Elle sollicite cependant que notre juridiction enjoigne à ce dernier de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans un très bref délai qu'il nous plaira de lui impartir.

Pour sa part, Monsieur Ramesh SODUM soutient qu'on ne peut lui enjoindre d'organiser une assemblée générale dans un très court délai car la non tenue de l'assemblée n'est due à sa faute personnelle mais plutôt à l'absence de l'actionnaire unique.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 8 février 2022 pour décision être rendue ce jour.

SUR LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La Société AXIS International Limited sollicite de notre juridiction d'enjoindre à Monsieur Ramesh SODUM de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société AXIS Minerals Ressources SA dans un très bref délai qu'il nous plaira de fixer.

A ce propos, l'article 516 de AUDSC-GIE dispose : « L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration ou par l'administrateur général, selon les cas.

A défaut, elle peut être convoquée par :

1°) par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

2°) par un mandataire désigné par la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale;

3°) par le liquidateur. »

En effet, il ressort des débats contradictoires que Monsieur Ramesh SODUM est disposé à convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société AXIS Minerals Ressources SA à tout moment et qu'il ne s'oppose en aucune façon à la tenue de ladite assemblée.

Par ailleurs, il est constant tel qu'il résulte des débats que la Société AXIS International Limited souscrit volontiers à ce que cette assemblée dont elle sollicite la tenue soit convoquée par Monsieur Ramesh SODUM mais souhaite tout de même qu'un délai soit imparti à celui-ci à cet effet.

Il s'en évince qu'en application des dispositions de l'article susvisé, la désignation d'un mandataire ad hoc par la juridiction présidentielle de ce siège ne s'avère plus nécessaire dès lors que Monsieur Ramesh SODUM n'oppose nullement de refus à la tenue de l'assemblée général et que la Société AXIS International Limited, l'actionnaire unique actionnaire a renoncé à la désignation de ce mandataire.

Dès lors, en raison du fait qu'il est constant tel qu'il ressort du dossier que la Société AXIS Minerals Ressources SA n'a tenu aucune assemblée générale depuis sa création, il y a lieu de constater ce manquement et d'enjoindre à Monsieur Ramesh SODUM, l'administrateur général, de convoquer conformément à la Loi l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société AXIS Minerals Ressources SA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la signification à lui de la présente décision.

SUR LES DEPENS

Monsieur Ramesh SODUM ayant perdu le procès, il convient de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme

Déclarons la Société AXIS International Limited recevable en son action.

Au fond

Constatons l'engagement et la disponibilité de Monsieur Ramesh SODUM d'organiser l'assemblée générale ordinaire de la Société AXIS MINERALS RESSOURCES SA.

Constatons la renonciation de la Société AXIS International Limited, actionnaire unique à sa demande de désignation de mandataire ad hoc.

En conséquence, enjoignons à Monsieur Ramesh SODUM, administrateur général, d'organiser l'assemblée générale ordinaire de la Société AXIS MINERALS RESSOURCES SA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la signification à lui de la présente ordonnance.

Mettons les dépens à la charge de Monsieur Ramesh SODUM.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier